

## Les dispositions de la Charte

La Charte prévoit une série de mesures destinées à assurer le maintien de la paix. En premier lieu, elle invite les parties à un différend à en rechercher la solution elles-mêmes, les incitant à faire appel à la négociation ou à d'autres moyens, dont le recours aux institutions régionales. En cas d'échec, les parties concernées « soumettent *le différend* au Conseil de sécurité » qui peut recommander soit des méthodes d'ajustement, soit les conditions d'un règlement. Tout État membre peut porter un différend à l'attention du Conseil ou de l'Assemblée. Le Conseil, après avoir déterminé s'il s'agit d'une menace pour la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, « fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises ». Ces dernières peuvent comporter des sanctions non militaires ou, au besoin, une action militaire. D'autre part, la Charte affirme le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».

Elle stipule que le Conseil de sécurité et, dans certains cas, l'Assemblée générale peuvent discuter du maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations pertinentes. Il est cependant évident que ses rédacteurs avaient prévu que le Conseil pourrait agir plus rapidement que l'Assemblée générale. L'article 24 commence en effet ainsi : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales... » et l'article 12 dit que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend dont s'occupe déjà le Conseil « à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». Il est significatif que le Conseil de sécurité ne puisse agir sur les questions de fond que si ses cinq membres permanents sont d'accord; cela revient à dire que chacun de ces membres peut mettre son veto à un projet d'intervention. Dans l'esprit des rédacteurs de la Charte, il ne pouvait y avoir de maintien effectif de la paix et de la sécurité si, en cas de conflit, les grandes Puissances ne parvenaient pas à un accord una-